

Séance du 24 septembre 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;
DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S.,
HOSLET G., Echevins

SAVINI A-M., MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S.,
WALLEMACQ H., MEUNIER Q., DELGUSTE B., CORNELIS A.,
HENRARD J., LAURENT L., de DUVE C., LEMAIRE V., BELIN C.,
MARDENS T., LIENARD A. Conseillers communaux

BILOUET V., Directrice Générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Suite à une demande citoyenne concernant la création d'un emplacement pour personnes handicapées dans la rue Buissonnet, du côté pair le long du n°82 à Harchies;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° GPL 2025-115663 du 01 septembre 2025 qu'il peut être procédé à la création d'un emplacement pour personnes handicapées;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE :

Rue Buissonnet :

Du côté pair, le long du n°82 :

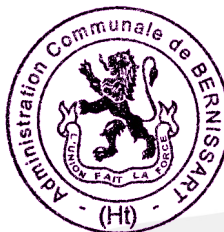
- Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées sur une distance de 6 mètres ;
- Un cheminement piéton d'1,5m de large est à laisser côté façade. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec panneau additionnel reprenant le pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention « 6m » ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec panneau additionnel décrit ci-dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN